

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1962.

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi de M. Jean NOURY tendant à la modification de l'article 47 a du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire,*

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'une réunion de travail, tenue à l'initiative de M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, votre Commission des Affaires sociales a été saisie d'un cer-

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M<sup>Hamet</sup> Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Sénat : 99 et 215 (1961-1962).

tain nombre de remarques et de suggestions qui ont provoqué un nouvel examen du texte et la rédaction du présent rapport supplémentaire. Ces observations portent sur les points suivants :

**A. — Durée de travail ouvrant droit à la garantie des salaires par le superprivilège.**

La proposition de loi de M. Noury et le rapport de notre Commission accordaient la garantie du superprivilège à l'ensemble des salaires dus pour les trois derniers mois de travail, quelle que soit la catégorie à laquelle appartenait le salarié en cause : ouvrier, employé, cadre, V. R. P. ou marin. Il nous a été fait remarquer que cette extension, certes souhaitable, peut toutefois provoquer des résultats contraires à ceux escomptés et se retourner en fait contre les travailleurs que le législateur désire protéger. L'octroi du superprivilège pour une durée trop étendue pourrait avoir pour conséquence, dans certains cas, d'assécher brutalement la trésorerie des entreprises en règlement judiciaire et de provoquer l'arrêt total de leurs activités, alors qu'elles peuvent quelquefois continuer à fonctionner lorsque, malgré le dépôt de leur bilan, elles parviennent à obtenir des crédits bancaires au vu d'un plan de réorganisation.

Votre Commission, sans accorder une valeur extrême à cette argumentation, en a toutefois tenu compte et *elle vous propose de fixer désormais aux soixante derniers jours la période pendant laquelle les créances de salaires seront garanties par le superprivilège*. Cette modification constitue une amélioration sensible pour les salariés, employés et cadres, qui n'étaient jusqu'à présent protégés que pour les salaires des quinze ou des trente derniers jours. Le nouveau texte n'apporte aucune modification à la situation des V. R. P. et des marins de commerce, dont les salaires demeurent protégés respectivement pour les quatre-vingt-dix derniers jours et pour la période écoulée depuis la dernière paie.

**B. — Institution d'un plafond.**

En vertu des règles actuellement applicables — que votre Commission des Affaires sociales avait décidé de supprimer lors de son premier examen — le paiement des salaires n'était garanti que jusqu'à concurrence de leur fraction insaisissable. La suppres-

sion de cette règle avait le double avantage de garantir la totalité des salaires par la procédure du superprivilège et de simplifier la tâche des syndics et administrateurs lors du règlement des sommes garanties. Toutefois, il convient d'observer que cette extension considérable du champ d'action du superprivilège présente des risques d'abus, notamment lors de la faillite ou du règlement judiciaire de sociétés à responsabilité limitée ou même de sociétés anonymes. Dans ces entreprises, les dirigeants reçoivent des salaires souvent très importants, dont ils déterminent en fait eux-mêmes le montant. Il serait donc injuste que ces administrateurs (gérants ou présidents directeurs généraux) se voient garantir pratiquement sans limite le paiement de sommes au détriment quelquefois des autres salariés de l'entreprise. De plus, il est certain que le fait de garantir à des salariés le versement d'émoluments importants serait en contradiction avec l'institution même du superprivilège dont la raison d'être est d'assurer aux salariés les moyens de subsister dans la période qui suit immédiatement la faillite ou le règlement judiciaire. C'est pourquoi votre Commission, soucieuse de conserver au superprivilège son caractère alimentaire, a accepté la création d'un plafond au-delà duquel les rémunérations cesseraient d'être garanties par la procédure de l'article 47 *a* du Code du travail, étant bien entendu que pour le surplus le privilège ordinaire de l'article 2101 du Code civil continuerait à s'appliquer. Mais quel plafond choisir ? On aurait pu envisager de recourir au plafond de Sécurité sociale (actuellement, 800 NF par mois). Mais, se ralliant à une suggestion présentée par les services ministériels intéressés, votre Commission a finalement retenu la formule suivante : *plafond uniforme égal au montant maximum d'insaisissabilité des salaires* tel qu'il résulte des dispositions de l'article 61 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail. Compte tenu des chiffres actuellement en vigueur, ce plafond serait de 9.150 NF par an, soit 762,5 NF par mois.

L'adoption de cette méthode aurait pour résultat de supprimer les calculs très complexes relatifs à la détermination des fractions insaisissables. Ainsi, les liquidateurs de faillite pourraient verser dans les dix jours qui leur sont impartis les sommes dues aux salariés de l'entreprise. Ceux-ci seraient à même de comprendre les décomptes qui leur sont présentés, alors qu'actuellement des demandes d'explications suscitent des discussions interminables et un vif mécontentement.

Il nous reste, pour régler cette question, à émettre le vœu que le montant de ce plafond ne reste pas immuable pendant de trop nombreuses années, comme cela s'est produit dans un passé récent. Il a fallu attendre huit ans (décret du 28 mars 1960) pour voir relever de 50 % les taux précédemment fixés par la loi du 4 juin 1952. Sans vouloir prétendre à une échelle mobile dans ce domaine, il serait souhaitable qu'un décret de revision intervienne régulièrement afin de ne pas compromettre dans les faits la réforme décidée par le Parlement.

### C. — Sort des indemnités de délai-congé et de congés payés.

D'après la législation actuelle (art. 47 b du livre I<sup>er</sup> du Code du travail), le paiement de la fraction insaisissable est lui aussi garanti par le « superprivilège », mais l'application de cette règle a donné lieu à des interprétations divergentes. Des discussions se sont élevées sur le point de savoir s'il fallait considérer les indemnités comme des éléments de rémunération distincts du salaire ou, au contraire, comme des éléments de ce salaire.

Le système du non-cumul tient compte de façon autonome des indemnités et des salaires et applique à chaque groupe le barème des fractions insaisissables ; le système du cumul consiste à incorporer les indemnités à la rémunération annuelle et détermine globalement la fraction insaisissable de la rémunération annuelle. On calcule ensuite le montant correspondant à la dernière période de travail. Compte tenu du fait que, d'une part, la période de protection des salaires a été considérablement allongée, que, d'autre part, le système du plafond est pour un nombre important de salariés (tous ceux qui perçoivent actuellement moins de 762,5 NF par mois) plus favorable que celui du recours au barème de l'article 61 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, *voire Commission des Affaires sociales vous propose de décider qu'à l'avenir la règle de cumul s'appliquera à l'ensemble des indemnités attachées au salaire* (indemnités de délai-congé, de licenciement, de congés payés ou de rupture abusive du contrat de travail).

Ainsi, dans la limite des nouveaux plafonds, le salarié pourra percevoir à la fois son salaire et les indemnités y afférentes ; si l'ensemble de ces avantages dépasse le plafond, les sommes restantes resteront garanties par le privilège ordinaire de l'article 2101 du Code civil.

**D. — Procédure de règlement des sommes privilégiées.**

Au cours du nouvel examen, il s'est avéré que la procédure actuelle de l'article 47 *a* avait été reprise par le décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et ensuite introduite dans le nouveau Code de commerce (art. 528 et 529). Il nous a donc semblé inutile de reproduire un texte connu des spécialistes de la faillite et du règlement judiciaire. C'est pourquoi, après avoir institué le superprivilège et défini son objet et son étendue, l'article 47 *a* fait référence aux procédures définies par les articles 528 et 529 du Code de commerce. L'article 528 a dû être modifié, d'ailleurs, pour tenir compte du fait que les nouvelles périodes de référence sont fixées à soixante et quatre-vingt-dix jours, au lieu de quinze, trente et quatre-vingt-dix.

\*

\* \*

L'ensemble des motifs ci-dessus exposés a conduit votre Commission des Affaires sociales à modifier très sensiblement le texte qu'elle vous soumettait après son premier examen.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise :

## PROPOSITION DE LOI

*relative au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire.*

### Article premier.

Les articles 47 *a* et 47 *b* du livre I<sup>er</sup> du Code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. 47 *a*. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire :

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux ouvriers, employés et cadres pour les soixante derniers jours de travail ;

« — les commissions dues aux voyageurs, représentants, placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — les salaires dus aux marins du commerce pour leur dernière période de paiement,

doivent être payés, jusqu'à concurrence d'un plafond égal au montant maximum pour lequel les rémunérations sont insaisissables, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements.

« Les sommes dues sont réglées selon la procédure prévue par les articles 528 et 529 du Code de commerce.

« Art. 47 *b*. — Le paiement des indemnités de rupture de contrat de travail et de congé payé est garanti par le privilège prévu à l'article 47 *a* ci-dessus dans la mesure où le montant global des sommes restant dues au titre de ces indemnités et à celui des rémunérations visées à l'article 47 *a* n'excède pas le plafond prévu audit article. »

Art. 2.

L'article 528 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 528. — Le syndic ou l'administrateur doit, dans les dix jours qui suivent le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, payer sur simple ordonnance du juge-commissaire, nonobstant l'existence de toute autre créance, à la seule condition qu'il ait en mains les fonds nécessaires, les sommes dont le paiement est garanti par les articles 47 *a* et 47 *b* du livre I<sup>er</sup> du Code du travail. Les soixante ou quatre-vingt-dix jours ou la dernière période de paiement visés auxdits articles sont les soixante ou quatre-vingt-dix derniers jours... » (*Le reste sans changement.*)